

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.820 du 1^{er} avril 2003

A. 134.585/11.462

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me VAN DE GEJUCHTE, avocat
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite le 26 mars 2003 par XXX, de nationalité XXX,
qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 janvier 2003 et notifié le 17 mars 2003;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-
ci à comparaître le 31 mars 2003 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de
chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me VAN DE GEJUCHTE, avocat,
comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant
pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, est arrivé en Belgique en novembre 2001 dans le but d'y entreprendre des études sous le couvert d'une autorisation de "séjour provisoire limité à la durée des études"; que cette autorisation a été délivrée sur la base d'une inscription, pour l'année académique 2001-2002, en première année d'un graduat en informatique à l'I.C.E.T. de Cuesmes (Mons), établissement d'enseignement subventionné par la Communauté française; qu'il s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 octobre 2002; que le requérant n'a pas réussi cette première année d'études; que dès le 13 mai 2002, le requérant s'était d'ailleurs inscrit, pour l'année académique 2002-2003, en première année en gestion des entreprises et en communication à la Fondation universitaire Mercure International, établissement d'enseignement privé non reconnu par la Communauté française; que le 6 novembre 2002, les services de la ville de Bruxelles ont interrogé la partie adverse sur la suite à réserver à la demande de prorogation du requérant introduite peu auparavant et justifiée par une attestation d'inscription du 25 octobre 2002 délivrée par la Fondation universitaire Mercure International et "destinée à la délivrance du titre de séjour"; que lors d'un entretien téléphonique le 10 décembre 2002 entre le requérant et les services de la partie adverse, ces derniers lui ont fait savoir que "Mercure International n'a plus obtenu la dérogation pour inscrire des étudiants étrangers. soit vous poursuivez à l'Icet ou dans le plein exercice"; que par lettre du 14 janvier 2003, le conseil de l'époque du requérant a demandé à la partie adverse de prolonger le séjour du requérant sur la base d'une nouvelle attestation du 12 décembre 2002 délivrée par la Fondation universitaire Mercure International; que le 28 janvier 2003, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris un ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué et qui est motivé comme suit :

" Article 61, § 2, 1° : l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

Considérant que, pour l'année scolaire 2002-2003, l'intéressé a produit une attestation d'inscription ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, ne s'agissant pas d'une inscription émanant d'un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics; que s'agissant d'un établissement privé, celui-ci doit disposer d'une dérogation à l'article 59, accordée annuellement par le Ministre de l'Intérieur, autorisant au séjour les étudiants étrangers qui y sont régulièrement inscrits; qu'en l'occurrence l'établissement incriminé, Mercure International, ne bénéficie pas de la dite dérogation pour l'année scolaire 2002-2003; que, dès lors, la

production de ladite attestation ne permet pas la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiant, qui est périmé depuis le 1^{er} novembre 2002;

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-bas, Portugal, Suède dans les quinze jours.";

que le 30 janvier 2003, les services de la partie adverse ont invité le bourgmestre de la ville de Bruxelles à notifier cet ordre de quitter le territoire au requérant et ont averti son conseil de la décision intervenue ainsi que de sa motivation; que l'acte attaqué lui a été notifié le 17 mars 2003;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le demandeur ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que la partie adverse conteste que le requérant ait fait toute diligence; qu'en l'espèce, l'acte attaqué a été notifié au requérant le 17 mars 2003 et la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence le 26 mars 2003; qu'un délai de 9 jours n'apparaît pas comme contraire à la notion d'extrême urgence dès lors notamment que l'acte attaqué prévoit un délai de 15 jours pour quitter le territoire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il fait valoir que des étudiants, dont les noms sont repris dans la télécopie de son conseil du 20 mars 2003, ont bénéficié d'une prorogation de leur titre de séjour alors qu'ils se sont inscrits, eux aussi, pour la première fois à la Fondation universitaire Mercure International pour l'année académique 2002-2003;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse se réfère à la réponse qu'elle a apportée par courrier du 26 mars 2003 à la télécopie précitée du 20 mars 2003, à savoir que : "J'ai pris bonne note de cas similaires à celui de votre client qui auraient obtenu, par erreur, la prorogation de leur titre de séjour par l'administration communale. Les rectifications qui s'imposent seront effectuées";

Considérant qu'à supposer que les étudiants cités par le requérant aient obtenu une prolongation de leur titre de séjour sur la base de leur inscription à la Fondation universitaire Mercure International pour l'année académique 2002-2003 et soient dès lors dans une situation comparable à celle invoquée par le requérant, il

apparaît que de telles situations résulteraient d'une irrégularité, à savoir la délivrance erronée de ces prolongations par les autorités communales concernées; que le moyen pris de la violation du principe d'égalité n'est pas recevable dès lors qu'il procède d'une comparaison avec des situations qui, si elles étaient établies, seraient illégales;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 10, 11 et 24 de la Constitution, de l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 2 du premier protocole additionnel à la Convention précitée ainsi que de l'article 13, §2, c, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; que, d'une part, le requérant fait grief à la décision attaquée d'être exclusivement motivée par le fait que l'établissement dans lequel il s'est inscrit ne bénéficie pas de la dérogation pour l'année académique 2002-2003 sans que toutefois soient exposées les raisons pour lesquelles l'établissement dont question, bénéficiaire d'une dérogation pour les années académiques antérieures, n'a pas vu cette dérogation renouvelée, cette seule référence ne pouvant être considérée comme suffisante dès lors que ce refus de renouvellement de dérogation a une incidence directe sur sa situation de séjour; que, d'autre part, il soutient que le fait de ne pas accorder de dérogation à la Fondation universitaire Mercure International pour l'année académique 2002-2003 ou de tirer argument de cette circonstance quant au séjour des étudiants qui y sont inscrits méconnaît l'égalité de traitement entre les établissements d'enseignement supérieur, qu'ils soient ou non organisés, subsidiés ou reconnus par les pouvoirs publics, que l'absence de dérogation à l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 pour l'année académique 2002-2003 ne peut valablement justifier l'acte attaqué et qu'il doit dès lors être admis à séjourner, que l'établissement où il est inscrit bénéficie d'une dérogation ou non;

Considérant, d'une part, que l'acte attaqué est motivé par l'absence de dérogation à l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 pour l'année académique 2002-2003 dans le chef de l'établissement fréquenté par le requérant; qu'une telle motivation est suffisante au regard de l'exigence de motivation formelle en ce qu'elle indique la raison qui justifie de manière précise et concrète la non prorogation du titre de séjour du requérant; qu'exiger de la partie adverse qu'elle reproduise dans l'acte attaqué les motifs de l'absence de dérogation revient à imposer à l'autorité compétente d'exposer dans l'acte administratif concerné les motifs des motifs, ce qui n'est pas conforme à l'obligation de motivation formelle;

Que, pour le surplus, l'absence d'information du requérant quant au statut au regard de l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 de l'établissement privé qu'il fréquentait ne constitue pas une cause d'illégalité de l'acte attaqué; qu'à cet égard, quelles qu'aient été les informations données à ce sujet au requérant, son séjour ne

pouvait être prolongé en qualité d'étudiant mais qu'il pouvait être envisagé de l'autoriser au séjour à un autre titre; que pour sa part, l'établissement privé en question était parfaitement au courant de son statut et ce, bien avant le début de l'année académique 2002-2003, puisqu'il a sollicité dès le 16 juillet 2003 la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, du non renouvellement décidé le 3 juillet 2003 de la dérogation précitée pour l'année académique 2002-2003, demande rejetée par l'arrêt n° 109.561 du 30 juillet 2002 pour absence de moyen sérieux, ce qui ne l'a pas empêché de délivrer le 25 octobre 2002 au requérant une attestation d'inscription "destinée à la délivrance du titre de séjour";

Considérant, d'autre part, que le moyen revient à remettre en cause la légalité du refus de dérogation pris par la partie adverse à l'encontre de l'établissement privé fréquenté par le requérant pour l'année académique 2002-2003; que ce refus de dérogation, qui a une incidence directe sur son titre de séjour, n'a pas été entrepris par le requérant devant le Conseil d'Etat lorsqu'il en a eu connaissance dès le 10 décembre 2002 ou à tout le moins par la lettre du 30 janvier 2003 de la partie adverse à son conseil; qu'il ne peut dès lors remettre en cause à titre incident dans le cadre d'un autre recours la légalité de ce refus, qui constitue un acte individuel; qu'il en va d'autant plus ainsi que par son arrêt n° 109.561 du 30 juillet 2002, le Conseil d'Etat a rejeté pour absence de moyen sérieux la demande de suspension d'extrême urgence dirigée contre cet acte par l'établissement privé fréquenté par le requérant;

Considérant qu'il s'ensuit que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'en l'absence de moyen sérieux l'une des conditions mises à la suspension de l'acte attaqué par l'article 17, § 2, alinéa premier, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le premier avril deux mille trois, par :

M.	NIHOUL,	président de chambre f.f.,
M.	REINESON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINESON.

P. NIHOUL.